

██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

██████████  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████  
M. Thibault  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rennes

Audience du 8 avril 2016  
Lecture du 13 mai 2016

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 avril 2014, ██████████, représentée par Me Lefebvre, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 mars 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informée de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ;

2°) d'annuler les décisions portant retrait de points de son permis de conduire pour les infractions commises le 9 février 2007, le 11 avril 2009, le 18 juin 2011 et le 5 septembre 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées ne lui ont pas été notifiées ;
- les décisions sont illégales dès lors que la réalité des infractions n'est pas établie ;
- les décisions ont méconnu les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qu'il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions, les informations prescrites par ces dispositions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 août 2014, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer de la requête.

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points affectés au permis de conduire de [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 5 septembre 2013, ainsi que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 21 mars 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la perte de validité du permis de conduire de [REDACTED] pour défaut de points.

Article 2 : La décision de retrait de deux points résultant de l'infraction commise le 9 février 2007 ainsi que la décision de retrait de quatre points résultant de l'infraction commise le 11 avril 2008 sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 13 mai 2016.

Le magistrat désigné,

La greffière,

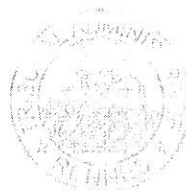
signé

signé

E. THIBAUT

P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour extrait authentique  
Le greffier  
[Signature]

Pascale MINET